



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Militaires

Question écrite n° 9547

Texte de la question

M. Gerard Boche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur la situation posee par les resolutions adressees aux gouvernements europeens emanant du Parlement europeen et du Conseil de l'Europe en vue de donner le droit aux membres professionnels des forces armees de tout grade a creer des associations specifiques formees pour proteger leurs interets professionnels dans le cadre des institutions democratiques, d'y adherer et d'y jouer un role actif. Il souhaiterait savoir quelle est sa position concernant cet important probleme.

Texte de la réponse

L'article 10 de la loi no 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut general des militaires dispose que l'existence de groupements professionnels militaires a caractere syndical ainsi que l'adhesion des militaires en activite de service a des groupements professionnels sont incompatibles avec les regles de la discipline militaire. Il s'agit d'une disposition traditionnelle du droit francais a laquelle font en particulier reference les dispositions de l'article 11 de la convention europeenne des droits de l'homme. Il apparait essentiel de la maintenir et les membres de la communaute militaire n'en demandent d'ailleurs pas l'abrogation. Le fait que les membres des forces armees ne puissent se reunir en associations specifiques ayant pour objet la defense d'interets professionnels ne signifie pas que ces derniers soient ignores. Le ministre d'Etat, ministre de la defense, attache beaucoup d'importance a ce que les militaires puissent s'exprimer dans le cadre des instances de concertation et defendre leurs droits. En ce domaine, un certain nombre de garanties ont d'ailleurs traduit ces dernieres annees l'evolution des mentalites et de la conception que la France a de son armee. Les plus importantes concernent l'amelioration de la representativite des membres du conseil superieur de la fonction militaire, desormais tires au sort parmi les seuls militaires volontaires, la creation d'un conseil de la fonction militaire par armee et formation rattachee, le developpement des instances de concertation dans les unites et l'exercice d'un droit de recours jusqu'au ministre d'Etat ouvert a tous les militaires.

Données clés

Auteur : [M. Boche Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9547

Rubrique : Armee

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4688

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1025